# AVERTISSEMENT

## CE FORMULAIRE EST EXCLUSIVEMENT DESTINE AUX DEMANDES DE BULLETINS N°2 CONCERNANT LE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ACCUEIL DE MINEURS

**Le bulletin n°2 est un extrait de casier judiciaire délivré exclusivement aux administrations et à certains organismes désignés par une loi ou un texte réglementaire.**

➔ **Si vous êtes un particulier**

**Vous ne pouvez pas obtenir le bulletin n°2 de votre casier judiciaire.**

*Si le bulletin n°2 est exigé dans le cadre d'une procédure administrative vous concernant, l'administration qui le réclame doit en faire directement la demande au Casier judiciaire national (art.776 et R79 du code de procédure pénale).*

***Attention : Les demande de bulletin n°2 adressées directement au Casier judiciaire national par un particulier ne sont pas traitées et ne reçoivent pas de réponse.***

➔ **Si vous êtes une administration de l'État, une collectivité locale ou un organisme autorisé par la loi ou un texte réglementaire à obtenir directement le bulletin n°2 dans le cadre d'un recrutement.**

**Votre demande doit être effectuée via le site Internet sécurisé** *réservé aux administrations au moyen du code d'accès (identifiant et mot de passe) qui vous a été attribué par le Casier judiciaire national en retour à votre demande d'habilitation. Si vous ne possédez pas de code d'accès, contactez le 02.51.89.89.51 (rubrique « Administration »).*

➔ **Si vous êtes dirigeant d'un établissement privé d'accueil de mineurs**

**Vous devez adresser ce formulaire complété à l'administration publique compétente** *selon le type d'accueil, autorité intermédiaire entre votre établissement et le Casier judiciaire national. Vous trouverez les informations concernant les critères de compétence de chaque administration à la dernière page de ce document.*

***Remarque** : l'administration demandera le bulletin n°2 de la personne concernée au Casier judiciaire national. Si B2 ne porte pas de mention de condamnation, l'administration est autorisée à vous communiquer le document, sinon l'administration ne peut pas vous transmettre ce casier judiciaire (art. D.571 du CPP), elle est uniquement autorisée à vous informer de l'existence de condamnation incompatible avec l'emploi à exercer.*

***Attention : En aucun cas vous ne devez adresser ce formulaire directement au CJN. La demande ne serait pas traitée.***

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# DEMANDE D'INFORMATION SUR LE CONTENU DU BULLETIN N°2 CONCERNANT LE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE MINEURS

**Décret 2007-417 du 23 mars 2007 relatif à l'accès de certaines personnes morales au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'exercice d'activité culturelle, éducative ou sociale auprès des mineurs**

**CE FORMULAIRE DOIT IMPERATIVEMENT ETRE ADRESSE A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DESIGNEE A L'ARTICLE D 571-5 CPP QUI INTERROGERA LE CASIER JUDICIAIRE NATIONAL.**

**AVERTISSEMENT : LES FORMULAIRES TRANSMIS DIRECTEMENT AU CASIER JUDICIAIRE NATIONAL NE SERONT PAS TRAITES.**

## IDENTITE DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME DEMANDEUR

NOM _____

PRENOM _____

FONCTION _____

NOM DE L'ORGANISME _____

OBJET SOCIAL _____

ADRESSE _____

_____

_____

LE ...../...../..... SIGNATURE DU DIRIGEANT

## NATURE DE L'EMPLOI CONCERNE PAR LE RECRUTEMENT

_____

## ÉTAT CIVIL (de la personne concernée par le recrutement)

NOM _____

PRENOM _____

NOM D'USAGE _____

NE(E) LE ...../...../..... SEXE ☐ M ☐ F

A _____ ARRONDISSEMENT _____

DEPARTEMENT OU PAYS ETRANGER _____

FILIATION DE _____ ET DE _____

Nom et prénom du père — Nom et prénom de la mère

**Décrets, arrêtés, circulaires**
**Textes généraux**
**Ministère de la justice**

**Décret n° 2007-417 du 23 mars 2007 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets) et relatif à l'accès de certaines personnes morales au bulletin n° 2 du casier judiciaire**

***« DU CASIER JUDICIAIRE***

« **Art. D. 571-4.** - En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 776, peuvent obtenir la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une personne, lorsque celui-ci ne porte la mention d'aucune condamnation, et pour les seules nécessités liées au recrutement de la personne, les dirigeants des personnes morales de droit public ou privé gestionnaires des établissements, services
ou lieux de vie et d'accueil ainsi que les organisateurs d'accueil suivants :

« 1° Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

« 2° Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistances éducatives prévues par le nouveau code de procédure civile et par l'ordonnance précitée du 2 février 1945.

« 3° Les lieux de vie et d'accueil mentionnés aux articles D. 316-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles qui accueillent des mineurs mentionnés au 2° du I de l'article D. 316-2 de ce même code.

« 4° Les lieux de vie et d'accueil mentionnés aux articles D. 316-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ayant été autorisés par le représentant de l'Etat, seul ou conjointement avec le président du conseil général, qui accueillent des mineurs mentionnés aux 1°, 3° et 4° du I de l'article D. 316-2 de ce même code.

« 5° Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, prévus par le 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

« 6° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique.

« **Art. D. 571-5.** - La demande de délivrance du bulletin et la réponse du casier judiciaire se font par l'intermédiaire des autorités administratives suivantes :

« 1° La direction départementale de la jeunesse et des sports du département dans lequel est situé le siège social de l'organisateur de l'accueil en ce qui concerne les accueils mentionnés au 1° de l'article D. 571-4.

« 2° Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, territorialement compétent dans le département où est situé l'établissement, le service ou lieu de vie et d'accueil, en ce qui concerne :

« a) Les établissements et services mentionnés au 2° de l'article D. 571-4 ;

« b) Les lieux de vie et d'accueil mentionnés au 3° de l'article D. 571-4.

« 3° Le service déconcentré chargé des affaires sanitaires et sociales dans le département où est situé l'établissement, le service ou lieu de vie et d'accueil, en ce qui concerne :

« a) Les lieux de vie et d'accueil mentionnés au 4° de l'article D. 571-4 ;

« b) Les établissements et des services mentionnés aux 5° et 6° de l'article D. 571-4.

« **Art. D. 571-6.** - L'autorité administrative compétente interroge à cette fin le casier judiciaire national informatisé par un moyen de télécommunication sécurisé.

« A peine d'irrecevabilité, la demande de délivrance adressée à l'autorité administrative compétente doit mentionner l'identité du dirigeant de la personne morale en indiquant ses fonctions, être signée de ce dernier et préciser l'identité de la personne dont le recrutement est envisagé, ainsi que la nature de l'emploi concerné, en utilisant un formulaire dont le modèle est élaboré par le ministère de la justice.

« **Art. D. 571-7.** - Lorsque le bulletin transmis par le casier judiciaire à l'autorité administrative compétente est revêtu de la mention « néant », il est remis ou adressé par celle-ci au dirigeant de la personne morale.

« Dans le cas contraire, l'autorité administrative compétente informe le dirigeant de la personne morale que le bulletin ne peut lui être délivré car il comporte une ou plusieurs condamnations, en précisant, selon le cas :

« - que le bulletin ne comporte aucune des condamnations prévues par les articles L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;

« - que le bulletin comporte une ou plusieurs condamnations prévues à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, et que la personne dont le bulletin n° 2 a été sollicité ne peut en conséquence être recrutée dans les hypothèses visées à l'article D. 571-4.